

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« l'avenant à la convention d'aide financière conclue en 2019 mentionné dans le décret 1852-2023. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que certains renseignements personnels confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Avenant à la convention d'aide financière - Décontamination et valorisation de terrains stratégiques à des fins de développement économique

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représenté par Monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »,

Et : LA VILLE DE SAGUENAY, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 201, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8, ici représentée par Julie Dufour, mairesse, elle-même représentée par Kevin Armstrong, conseiller municipal, selon les termes d'une délégation de signature datée du 20 novembre 2023 et par Annie Jean, assistante-greffière, dûment autorisés en vertu de la résolution VS-CE-2024-61 adoptée le 31 janvier 2024 par le comité exécutif, dont copies desdites résolutions et de la délégation demeurent annexées aux présentes.

ci-après désignée la « Ville ».

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019, le Ministre a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le Ministre et la Ville;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été signée le 29 mars 2019 entre le Ministre et la Ville (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QUE la Convention prévoit une période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE la Ville a demandé au Ministre, le 22 mars 2023, l'autorisation de prolonger la période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE le Ministre autorise la prolongation de la période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 8, 21 et 22, et la section « Utilisation de la signature gouvernementale » de l'annexe B de la Convention.

2. Modifications

2.1 L'article 8 de la Convention est modifié par le remplacement :

2.1.1 dans le paragraphe c), de « 31 mars 2024 » par « 31 mars 2026 » et de « 31 mars 2020 » par « 31 mars 2024 »;

2.1.2 dans le paragraphe d), de « 2024 » par « 2026 »;

2.1.3 dans le paragraphe k), de « 31 mars 2024 » par « 31 mars 2026 »;

2.1.4 dans le paragraphe o), de « 2024 » par « 2026 ».

2.1.5 dans le paragraphe p), de « 30 juin 2024 » par « 30 juin 2026 ».

2.2 L'article 21 de la Convention est modifié par le remplacement des coordonnées du Ministre et de la Ville par les suivantes :

« Pour le Ministre : Monsieur Daniel Tremblay
Directeur territorial
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et
du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
3950, boulevard Harvey, 2^e étage, bureau 2.05
Jonquière (Québec) G7X 8L6

Pour la Ville : Monsieur Gabriel Rioux
Directeur général
Ville de Saguenay
201, rue Racine Est,
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ».

2.3 L'article 22 de la Convention est modifié par le remplacement de « Madame Gladys Harvey, Directrice régionale, Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean » par « Monsieur Daniel Tremblay, Directeur territorial, Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » et de « Monsieur Jean-François Boivin, Directeur général » par « Monsieur Gabriel Rioux, Directeur général ».

- 2.4** L'annexe B de la Convention est modifiée par le remplacement des coordonnées du représentant de la section « Utilisation de la signature gouvernementale » par les suivantes :

« Madame Véronique Lavoie, conseillère en communication
visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et fait partie intégrante de la Convention et lie celles-ci.

Le document peut être signé par chacune des parties sur un exemplaire distinct et retourné en format électronique par courriel aux autres parties, aux soins de leurs représentants ci-après désignés, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant.

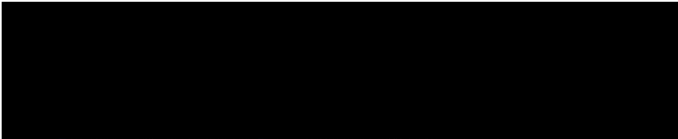
Le Ministre

Date : 20 février 2024


Monsieur Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint

La Ville

Date : 2024-02-12


Kevin Armstrong, conseiller
municipal


Annie Jean, assistante-greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du comité exécutif, le 31 janvier 2024 - Un quorum présent.

3.25 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE – DÉCONTAMINATION, RÉAMÉNAGEMENT, REVALORISATION OU MISE À NIVEAU DE TERRAINS – ACCEPTATION AVENANT

VS-CE-2024-61

CONSIDÉRANT la convention intervenue entre la Ville de Saguenay et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du programme d'aide financière pour la valorisation de terrains dans le cadre du « Projet Saint-Laurent »;

CONSIDÉRANT que la date limite pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de cette subvention est fixée au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-212 pour la demande au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin de prolonger la date limite pour la réalisation des travaux jusqu'au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) accepte la prolongation et demande de signer un avenant à la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant est soumis aux présentes pour acceptation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte l'avenant de la convention d'aide financière pour la valorisation de terrains avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin de prolonger la date limite des travaux jusqu'au 31 mars 2026.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 31 janvier 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 12^e jour du mois de février 2024.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

AJ/sh

OBJET SIGNATURE DE CONTRATS – MAIRESSE - DÉLÉGATION

CONSIDÉRANT qu'il revient à la mairesse et à la greffière de signer les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de ville ou du comité exécutif;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'articles 29.1 du décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Laterrière et des municipalités de Lac Kénogami, Shipshaw et Canton Tremblay, la mairesse peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place;

En conséquence, je soussignée, Julie Dufour, mairesse de la Ville de Saguenay, autorise par la présente *KEVIN ARMSTRONG*, à signer à ma place les contrats notariés, les conventions et autres ententes qui relèvent de la compétence du conseil de ville ou du comité exécutif pour l'année 2024.

En foi de quoi, j'ai signé à Saguenay, ce 20^e jour de novembre 2023.

La mairesse,


JULIE DUFOUR¹